



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

**Dossiers interinstitutionnels:
2021/0104 (COD)**

Bruxelles, 31 janvier 2022

WK 1362/2022 INIT

LIMITE

DRS

EF

ECOFIN

SUSTDEV

CODEC

EMPL

SOC

COMPET

DOCUMENT DE TRAVAIL

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE SÉANCE

De:	Présidence
A:	Working Party on Company Law (Sustainability information)
N° doc. prec.:	5788/22
N° Cion doc.:	8132/21
Sujet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises - Note de la Présidence en vue de la réunion du groupe "Droit des sociétés" du 03 Février 2022

PRÉSIDENTIE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Note de la Présidence

Groupe Droit des sociétés du 3 Février 2022

Proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Chers collègues,

Lors de notre prochain groupe de travail, nous présenterons le deuxième compromis sur la directive CSRD (doc ST 5788/22).

Les délégations seront invitées à commenter le texte de compromis sur la base d'une présentation article par article qui sera organisée en trois parties :

I – Amendements à la directive 2013/34/UE (hors audit)

La présentation du compromis couvrira les aspects suivants :

- Article 1 (amendements à la directive 2013/34/UE) à l'exception de l'article 1 paragraphe (9a) et de l'article 1 paragraphe (10) sur l'assurance du reporting de soutenabilité ;
- Considérants 1 à 52, considérant 69 (sanctions).

II – Amendements relatifs à l'audit et à la transparence

La présentation du compromis couvrira les aspects suivants :

- Article 1 (amendements à la directive 2013/34/UE) paragraphes (9a) et (10) sur l'audit de l'assurance du rapport de soutenabilité ;
- Article 2 (amendements à la directive 2004/109/CE) ;
- Article 3 (amendements à la directive 2006/403/CE) ;
- Article 4 (amendements au règlement 537/2014/UE) ;
- Considérants 53 à 68 et considérant 70.

III – Dispositions finales

La présentation du compromis couvrira les aspects suivants :

- Articles 5, 6, 7 et 8 ;
- Considérants 71 et 72.